

Accord de Groupe sur la mise en place de la Base de Données Economiques et Sociales (BDES)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Accenture Holdings France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 407.037.000,00 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 477 832 612, et dont le siège social se situe au 118, Avenue de France, Paris (75013).

La Société Accenture SAS

société par Actions Simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 732 075 312, dont le siège social est situé 118-122, Avenue de France – 75013 Paris, représentée par Monsieur Christian Nibourel, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

La Société Accenture Technology Solutions

société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 445 088 057, dont le siège social est situé Le Prisme, 125, avenue de Paris – 92320 Chatillon, représentée par Monsieur Vincent Delaporte, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

La Société Accenture Insurance Services

société par Actions Simplifiée au capital de 2.200.026 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 403 917 511, dont le siège social est situé 40-44, rue Jean Mermoz – 78600 Maisons Laffitte, représentée par Monsieur Eric Veron, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

La Société Accenture Post Trade Processing

société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 792 687 097, dont le siège social est situé 118-122, Avenue de France – 75013 Paris, représentée par Monsieur Pierre Pouyfaucou, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

La Société PCO Innovation

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 504 038 076, dont le siège social est situé Parc Technologique, Europarc Bâtiment B1, 1 place Berthe Morisot – 69800 Saint Priest, représentée par Monsieur Jean-François Gasc, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

La Société PCO Innovation France

société par Actions Simplifiée au capital de 700.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 410 254 973, dont le siège social est situé Parc Technologique, Europarc Bâtiment B1, 1 place Berthe Morisot – 69800 Saint Priest, représentée par Monsieur Marc Thiollier, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ensemble désignées les « **Sociétés du Groupe Accenture** »,

D'UNE PART

AA  1  

ET

- le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Mathieu Lagogué en sa qualité de Délégué Syndical Groupe,
- le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Pascal Abenza en sa qualité de Délégué Syndical Groupe,
- le syndicat Cruci@l Conseil CFTC, représenté par Monsieur Rodolphe Baele en sa qualité de Délégué Syndical Groupe adjoint,
- le syndicat CGT, représenté par Madame Nayla Glaise en sa qualité de Déléguée Syndicale Groupe,

Ensemble désignés les « **Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe** »,

D'AUTRE PART

On
PA 2 RB
R

Préambule

Dans le cadre de l'ANI du 11 janvier 2013 portant sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi, les partenaires sociaux souhaitent la mise en place d'un nouvel outil permettant d'atteindre un triple objectif :

- une organisation des informations qui permette la mise en visibilité de la construction et de la distribution de la valeur ajoutée ;
- la constitution d'une base à l'information et la consultation du Comité d'Entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- une mise à disposition des informations transmises de manière récurrente au Comité d'Entreprise.

Cette volonté des partenaires sociaux est concrétisée par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et son décret d'application n°2013-1305 du 27 décembre 2013 qui définissent les modalités de la mise en œuvre de la Base de Données Economiques et Sociales.

A cet égard, la circulaire de la Direction Générale du Travail du 18 mars 2014 n°2014/1 rappelle que la Base de Données Economiques et Sociales (BDES) est le support de la consultation sur les orientations stratégiques et le réceptacle des informations récurrentes transmises au Comité d'Entreprise. La Base de Données Economiques et Sociales (BDES) doit faciliter l'exploitation et l'appropriation par les élus des informations leur permettant de partager avec l'employeur une vision des orientations stratégiques de l'entreprise. La Base de Données Economiques et Sociales (BDES) permet de :

- remettre dans leur contexte les résultats de l'entreprise et sa situation économique et sociale ;
- mieux comprendre et partager les orientations stratégiques de l'entreprise et la déclinaison de leurs impacts organisationnels et financiers ;
- présenter les impacts de ces orientations sur la répartition de la valeur créée entre les parties prenantes.

Dans le prolongement de cette évolution législative importante, les Sociétés du Groupe Accenture en France proposent la mise en place de ce nouvel outil de communication au niveau du groupe afin de favoriser un dialogue social constructif et de qualité.

Le présent Accord vise ainsi à définir l'objet, le support informatique, le champ d'application, les modalités d'accès, le contenu des Bases de Données Economiques et Sociales (BDES) de chacune des Sociétés du Groupe Accenture en France ainsi que de rappeler les dispositions légales en terme de confidentialité.

Le présent accord consacre également la création d'une Base de Données Economiques et Sociales (BDES) de groupe portant des documents relatifs au Comité de Groupe.

Enfin, il est rappelé ici que par principe les Bases de Données Economiques et Sociales (BDES) sont des outils évolutifs tant par leur forme technique que par leur contenu, cet accord définissant ainsi les principes généraux de leur fonctionnement.

PA 3 12

Article 1 – Objet, champ d’application, droit d’accès

1.1 Objet de l’accord

Le présent Accord s’inscrit dans le cadre des articles L. 2323-7-1 et R. 2323-1-2 et suivants du Code du travail.

Le législateur a confié à l’employeur le rôle de fixer les modalités d’accès, de consultation et d’utilisation de la Base de Données Economiques et Sociales (article R. 2323-1-7 du Code du travail).

1.2 Périmètre de l’accord

Les dispositions du présent Accord s’appliquent de plein droit à l’ensemble des Sociétés du Groupe Accenture en France, existantes et à venir, au sens notamment de l’article L2331-1 du Code du travail.

Ces sociétés sont celles comprises dans le périmètre évolutif du Comité de Groupe tel que défini dans l’accord de Groupe relatif à la reconnaissance, au comité et au dialogue social du Groupe en date du 20 mars 2005.

Les Sociétés du Groupe Accenture en France existantes à la date de signature du présent accord sont rappelées ci-dessous :

- Accenture Holdings France,
- Accenture SAS,
- Accenture Technology Solutions (ATS),
- Accenture Insurance Services (AIS),
- Accenture Post-Trade Processing (AFTP),
- PCO Innovation,
- PCO Innovation France.

En cas d’intégration d’une nouvelle société au sein du Groupe Accenture en France, les parties conviennent que cette société entrera dans le périmètre du présent accord.

1.3 Champ d’application

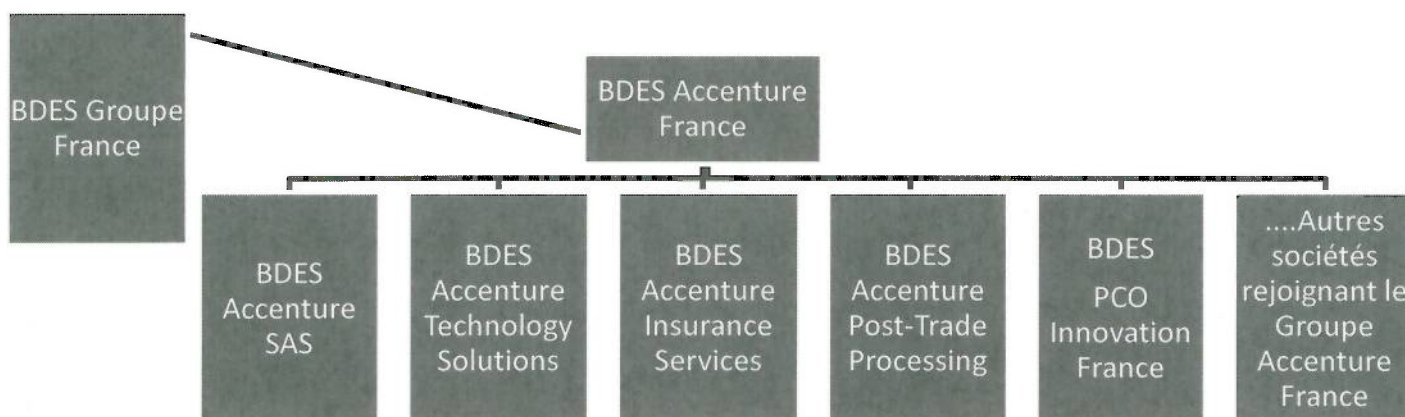
Conformément à la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, son décret d’application du 27 décembre 2013 et la Circulaire du 18 mars 2014, la Base de Données Economiques et Sociales (BDES) est constituée au niveau de chacune des Sociétés du Groupe Accenture en France tenues de mettre en place une Base de Données Economiques et Sociales.

L’article R. 2323-1-10 précise que sans préjudice de l’obligation de mise en place d’une Base de Données Economiques et Sociales au niveau de l’entreprise, une convention ou un accord de groupe peut prévoir la constitution d’une Base de Données Economiques et Sociales au niveau du groupe.

ow
PA 4 RB
2

Ainsi, outre les dispositions qu'il prévoit pour chacune des Bases de Données Economiques et Sociales d'entreprise, le présent Accord consacre également la mise en place d'une Base de Données Economiques et Sociales de groupe.

En conséquence, le présent Accord a pour objet de définir la mise en place d'un site principal dénommé « BDES Accenture France » qui sera le point d'entrée pour chaque utilisateur, qui en fonction de sa société d'appartenance et de ses droits d'accès pourra accéder dans les « sous-sites » correspondants aux Bases de Données Economiques et Sociales de chacune des Sociétés du Groupe Accenture en France ou à la Base de Données Economiques et Sociales de groupe dite « BDES Groupe France », tel que schématisé ci-dessous :



En concertation, les négociateurs conviennent que la « BDES Groupe France » est créée pour centraliser les informations récurrentes transmises au Comité de Groupe.

Chaque société qui intègre le périmètre de l'Accord, tel que définie à l'article 1.2 et qui est tenue de mettre en place une Base de Données Economiques et Sociales, ouvre une Base de Données Economiques et Sociales sous la forme d'un « sous-site » dédié à cette société dans l'année suivant son arrivée.

1.4 Droit d'accès

En application des dispositions légales, chaque Base de Données Economiques et Sociales d'entreprise est accessible en permanence aux représentants du personnel de ladite entreprise listés ci-après :

- membres des Comités d'Entreprise (CE) ou des Délégations Unique du Personnel (DUP)
- membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
- Délégués Syndicaux au niveau de l'entreprise.

Afin de favoriser d'autant plus l'instauration d'un dialogue social de qualité au sein de l'entreprise, les négociateurs conviennent que l'accès à la Base de Données Economiques et Sociales est étendu aux Représentants Syndicaux des Comités d'Entreprise, Délégations Unique du Personnel et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Signature et initiales manuscrites en bas à droite de la page, accompagnées du chiffre 5.

De plus, les Délégués Syndicaux au niveau des Sociétés du Groupe Accenture en France ainsi que les membres du Comité de Groupe ont accès à la totalité des sous-sites (l'ensemble des BDES d'entreprise et la BDES Groupe France).

Il est précisé que les personnes visées ci-dessus ont accès en consultation et peuvent télécharger et imprimer les documents figurant dans les Bases de Données Economiques et Sociales.

Au moment de la consultation de documents qui présentent un caractère confidentiel et présentés comme tels par l'employeur, une inscription en filigrane mentionnant le nom de l'utilisateur ainsi que la date et l'heure de consultation pourront s'afficher sur le document.

Pour précision, seule la Direction des Ressources Humaines de chaque société ainsi que celle du groupe ont un accès étendu (possibilité de modifier et d'insérer des documents) à l'ensemble du site principal et des sous sites de la BDES Accenture France.

En cas de problématique quant à la gestion des accès, les utilisateurs se rapprochent de la Direction des Ressources Humaines et plus particulièrement des Relations Sociales.

La gestion des droits d'accès relève des équipes Relations Sociales ou Ressources Humaines de la société considérée. Par ailleurs, chaque utilisateur de la Base de Données Economiques et Sociales, défini au présent Accord, doit remonter tout point de dysfonctionnement auprès des personnes mentionnées ci-dessus, afin que celles-ci prennent toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement et aux accès des Bases de Données Economiques et Sociales BDES.

Article 2 : Modalités de fonctionnement des BDES

Les bases de Données Economiques et Sociales BDES visées à l'article 1.3 du présent accord sur support informatique via un site internet sécurisé (« SharePoint ») est accessible de façon permanente aux membres des instances représentatives du personnel (IRP) visés à l'article 1.4 du présent Accord. Pour faciliter l'accès aux données contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales, cette dernière est organisée sous la forme d'un site internet sécurisé, « SharePoint », reprenant les différentes données et rubriques prévues par les dispositions légales et réglementaires mentionnées en préambule.

Le site est hébergé sur la plateforme « SharePoint Team Services » d'Accenture et est accessible depuis tout matériel informatique disposant d'une connexion Internet.

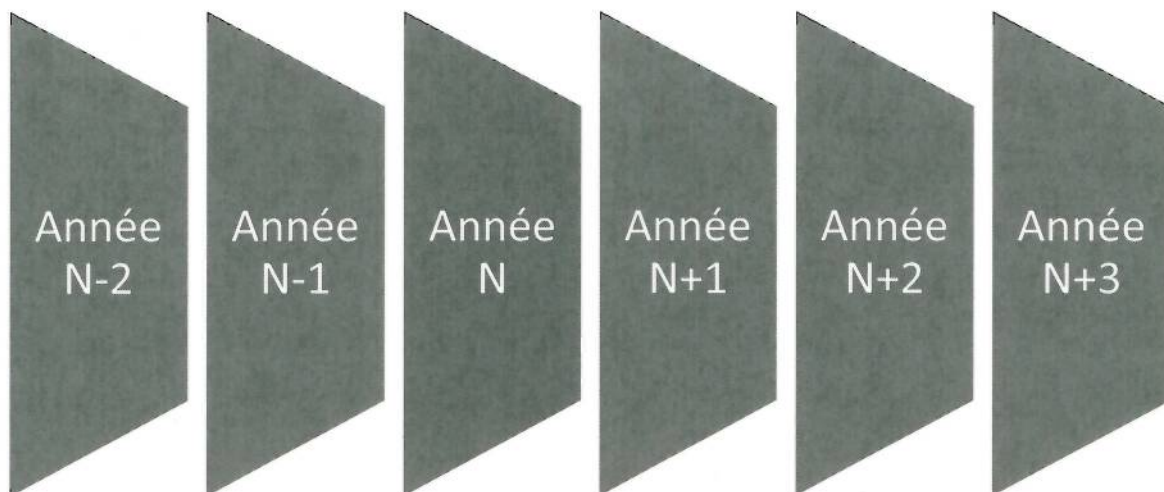
Exceptionnellement, pendant les périodes de maintenance, les accès sont suspendus sur de courtes périodes et dans la mesure du possible à un moment n'impactant pas les utilisateurs.

Dans le cas où une inaccessibilité des Bases de Données Economiques et Sociales est relevée et impacte les délais de consultation, la Direction s'engage à transmettre les informations par email aux personnes concernées afin de respecter les délais légaux de transmission des informations en vue de la bonne tenue des consultations.

Article 3 – Contenu des BDES

Principe généraux : Périodes couvertes par les BDES :

Les informations contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales couvrent l'année en cours, les deux années civiles précédentes et, en fonction des documents prospectifs qu'elle peut comporter, les trois années civiles suivantes.



Le délai de conservation des données n'excède donc pas l'année N-2. Pour une question de lisibilité, les données ne sont donc pas conservées dans les Bases de Données Economiques et Sociales au-delà de l'année N-2.

Néanmoins, dans un souci de conservation des données précédemment transmises dans les BDES, les parties conviennent que chaque Base de Données Economiques et Sociales d'entreprise et la BDES Groupe France contiennent, sans que cela constitue une obligation pour les sociétés, un espace « Archivage » accessible depuis sa page principale. Dans cet espace « Archivage » sera logiquement stocké, par année échue (N-3 et /ou précédentes), l'ensemble des informations relatives à cette ou ces années archivées.

Les dispositions du présent accord seront applicables à cet espace « Archivage » et notamment celles relatives à l'accès aux Bases de Données Economiques et Sociales.

on
PA 7 PB
n

Site Principal : BDES Accenture France

Le site principal dénommé « BDES Accenture France » est le point d'entrée pour chaque utilisateur. Il comporte :

- les liens vers les autres sous-sites, comme décrit dans le champ d'application (article 1.3 du présent accord) ;
- une zone « help » permet aux utilisateurs de mieux comprendre le fonctionnement technique des sites, cette partie sera modifiée en fonction des différentes questions/modifications faites sur les Bases de Données Economiques et Sociales ;
- une charte d'utilisation de la Base de Données Economiques et Sociales. Cette charte, figurant à l'annexe 2 du présent Accord, « résume » le présent Accord et est remise à tous les utilisateurs de la Base de Données Economiques et Sociales afin qu'ils en prennent connaissance.

Sous-Site : BDES propre à chaque Entreprise

Le contenu de chacune des Bases de Données Economiques et Sociales d'entreprise est défini conformément aux articles R. 2323-1-3 et R. 2323-1-4 du Code du travail. La liste des informations contenues dans les Bases de Données Economiques et Sociales conformément aux dispositions légales figure à l'annexe 1 du présent Accord.

Dans ce cadre, chaque Base de Données Economiques et Sociales contient l'ensemble des informations transmises de manière récurrentes aux Comités d'Entreprise ou aux Délégations Unique du Personnel concernés. Ce contenu est propre et adapté à chacune des sociétés en tenant compte notamment de son effectif.

En fonction des discussions qui pourraient avoir lieu en Comité d'Entreprise ou Délégation Unique du Personnel, concernant certaines informations récurrentes, ces dernières pourraient être ajoutées ou retirées selon les besoins (pour exemple, celles dépassant les deux années de conservation)

Les parties conviennent également que sont insérés au sein des Bases de Données Economiques et Sociales d'entreprise et dans un espace dédié uniquement aux membres du Comité d'Entreprise ou Délégation Unique du Personnel, en plus de l'ensemble des éléments récurrents, des documents portant sur certaines consultations dites « importantes » du Comité d'Entreprise ou de la Délégation unique du Personnel.

Ces consultations dites importantes se limitent strictement à celles portant sur :

- une transformation résultant d'une fusion, d'une absorption ou encore d'une acquisition au sens de l'article L 1224-1 du code du travail ;
- un déménagement de l'ensemble d'un établissement.

Les parties conviennent enfin que chaque Base de Données Economiques et Sociales comporte également l'ensemble des Accords de Groupe ou d'Entreprise applicables à la société concernée et les procès-verbaux des Comités d'Entreprise et Délégations Unique du Personnel.

RA 8



Sous-site : BDES Groupe France

Il est convenu qu'un sous-site dénommé « BDES Groupe France » comporte :

- Les Procès-Verbaux du Comité de Groupe
- Les informations communiquées de manière récurrente au Comité de Groupe.

Actualisation de la BDES

La mise à jour des Bases de Données Economiques et Sociales s'appuie sur les dispositions du Code du travail relatives à l'actualisation des informations transmises de manière récurrente aux Comités d'Entreprise ou aux Délégations Unique du Personnel concernés. Considérant qu'une Base de Données Economiques et Sociales est un outil dit « réceptacle » d'un ensemble de documents fournis aux différentes instances qu'elle couvre, ces éléments d'information seront régulièrement mis à jour dans le respect des périodicités prévues par le Code du travail en fonction de l'instance considérée.

Format des documents

La Direction insère les informations, dans la mesure du possible, sous un format « utilisable/exploitable » pour chacun des documents postés sur les Bases de Données Economiques et Sociales, les informations suivantes sont visibles par tous les utilisateurs :

- nom du document ;
- niveau de confidentialité du document ;
- date de création du document (date à laquelle le document a été inséré la première fois dans la BDES) ;
- date de modification du document (date à laquelle la dernière modification a été faite sur le document).

Fonctionnalités, support aux utilisateurs

Le support « SharePoint » et plus particulièrement les Bases de Données Economiques et Sociales offrent des fonctionnalités diverses qui facilitent la consultation des utilisateurs telles que :

- une zone « help » permet aux utilisateurs de mieux comprendre le fonctionnement technique des sites ;
- une zone « search » de recherche par mots clés incluant les mots clés contenus dans un document au format PDF ;
- une zone « new documents » permet de visualiser les documents postés sur la BDES au cours des 3 dernières semaines ;
- la possibilité pour chaque utilisateur de choisir de recevoir des notifications par email lorsqu'un document est posté sur la BDES ;
- la possibilité de naviguer sur les BDES via l'explorateur Windows.

BA
ON
9
PB
12

Il est à noter que les fonctionnalités des Bases de Données Economiques et Sociales pourront évoluer dans le temps en fonction des avancées technologiques et des éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires qui pourraient avoir lieu. Le cas échéant, une information sera faite par la Direction à l'ensemble des bénéficiaires des Bases de Données Economiques et Sociales.

Article 4 - Délais de mise en place

Conformément à la loi du 14 juin 2013 et son décret d'application du 27 décembre 2013, la Base de Données Economiques et Sociales doit être mise en place dès le 14 juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et un an plus tard dans les entreprises de moins de 300 salariés, soit dès le 14 juin 2015.

Les parties signataires ont souhaité respecter ce délai en débutant la mise en place des Bases de Données Economiques et Sociales dès le 13 juin 2014, pour deux sociétés du Groupe Accenture en France ayant un effectif supérieur à 300 salariés, soit pour Accenture SAS et Accenture Technology Solutions.

La Direction s'engage à mettre en place dans le respect des dispositions et délais légaux les Bases de Données Economiques et Sociales des autres Sociétés du Groupe Accenture en France.

Enfin, comme rappelé dans la circulaire de la Direction Générale du Travail du 18 mars 2014, la loi prévoit une mise en place progressive de la Base de Données Economiques et Sociales. Les informations devront être accessibles dans leur totalité au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 5 - Confidentialité

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la volonté des partenaires sociaux et du législateur de l'affirmation du dialogue social autour d'un rôle accru des salariés et de leurs représentants tant dans les actions d'anticipation que d'adaptation de l'entreprise, et a pour objectif d'assurer un accès optimal aux utilisateurs, mentionnés dans les articles précédents, aux informations contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales conciliant l'objectif de préservation des données présentées comme étant sensibles voire confidentielles dans l'intérêt de l'entreprise et le développement d'un dialogue social efficace entre l'employeur et les représentants du personnel ayant accès à la Base de Données Economiques et Sociales.

Conformément à l'article L. 2323-7-2 du Code du travail, les membres des Comités d'Entreprise, des Délégations Unique du Personnel, du Comité de Groupe, des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, les Délégués Syndicaux d'entreprise ou de groupe et les Représentants Syndicaux aux Comités d'Entreprise aux Délégations Unique du Personnel et Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ayant accès à la Base de Données Economiques et Sociales sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Au sens du Code du travail, sont par nature confidentielles :

- les informations comptables telles que définies à l'article L. 2323-10 du Code du travail ;
- les informations fournies dans le cadre d'une procédure d'alerte économique en application des articles L. 2323-78 et suivants du Code du travail.

Une information doit être considérée comme étant confidentielle au regard des intérêts légitimes de l'entreprise. Une information présente un caractère confidentiel si sa divulgation est de nature à nuire à l'intérêt de l'entreprise.

Ainsi, pour exemple, sont considérées comme confidentielles les informations relatives aux consultations dites « importantes » envisagées à l'article 3 ci-avant et portant sur les Bases de Données Economiques et Sociales d'entreprise.

Il est rappelé que selon le Décret n°2013-1305 du 27 décembre 2013, la mise à disposition de données sensibles et stratégiques pour l'entreprise s'accompagne d'une exigence stricte de confidentialité pour les représentants du personnel.

Au regard de ce qui précède, la divulgation d'informations qui revêt un caractère confidentiel, notamment en raison de leur caractère stratégique ou sensible pour l'entreprise ou le groupe, est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise et plus généralement des Sociétés du Groupes Accenture en France.

Le respect de la confidentialité des informations contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales constitue en effet un élément essentiel permettant d'assurer le bon fonctionnement du Groupe Accenture en France et des sociétés qui le composent. En tout état de cause, le principe de confidentialité auquel est tenu l'ensemble des représentants du personnel ayant accès à la Base de Données Economiques et Sociales s'inscrira également dans le cadre des niveaux de confidentialité définis au sein d'Accenture, selon la nature de l'information concernée.

Les droits d'accès à la Base de Données Economiques et Sociales fournis par l'employeur aux utilisateurs (article 1.4 du présent accord) sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être transmis à un tiers.

Chacun des utilisateurs est ainsi personnellement responsable de la protection des informations confidentielles contenues dans la Base de Données Economiques et Sociales ainsi que des codes d'accès qui lui sont fournis.

Durée de la confidentialité

La durée de la confidentialité des données est fixée conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 6 - Formation des utilisateurs

Une formation est dispensée par la Direction à la demande des utilisateurs sur l'utilisation de la Base de Données Economiques et Sociales.

A chaque renouvellement de Comité d'Entreprise ou Délégation Unique du Personnel, une formation est dispensée par la Direction afin que les représentants de ces instances puissent suivre l'évolution de l'utilisation de la Base de Données Economiques et Sociales.

Article 7 - Information et consultation des représentants du personnel

Dans chaque Société du Groupe Accenture en France, lors de sa mise en œuvre, le présent accord fait l'objet d'une information et d'une consultation des Comités d'Entreprise ou Délégations Unique Personnel et des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 8 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Il prend effet le premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 9 – Révision de l'accord

Conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail, le présent accord pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes.

La demande de révision devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'ensemble des autres parties. Les parties devront alors se réunir dans un délai de trois (3) mois.

L'avenant portant révision de tout ou partie du présent accord se substituera de plein droit aux stipulations qu'il modifie.

Article 10 – Adhésion à l'accord

Conformément à l'article L.2261-3 du code du Travail, toute Organisation Syndicale Représentative au niveau du groupe, non signataire du présent accord, pourra adhérer ultérieurement à ce dernier et à ses éventuels avenants.

L'adhésion sera alors notifiée aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 11 – Dénonciation de l'accord

Conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail, le présent accord peut également être dénoncé par chacune des parties signataires ou adhérentes, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires. Elle devra également donner lieu à dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

En application de l'article L. 2261-11 du code du travail, en cas de dénonciation par l'une des parties signataires, celle-ci ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

En application de l'article L. 2261-10 du code du travail, en cas de dénonciation par l'ensemble des parties signataires, les parties se réunissent dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation, afin d'envisager la conclusion d'un accord de substitution. L'accord dénoncé continue alors de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 12 - Dépôt légal et publicité de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur suite à son dépôt conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direccte de Paris.

Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Chaque partie prenante recevra un exemplaire du présent accord et une copie de celui-ci sera déposée auprès de l'observatoire paritaire de la négociation collective Syntec.

Un exemplaire sera posté sur l'intranet de chaque société dans la partie réservée à la diffusion des Accords de Groupe permettant ainsi la communication du présent Accord aux salariés et aux Représentants du Personnel conformément aux dispositions des articles R. 2262-2 et suivants du code du travail.

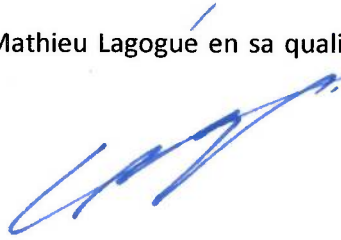
A Paris, le 10 juin 2015.

Monsieur Christian Nibourel, Président, agissant pour le compte et sur mandat express des Sociétés du Groupe Accenture France

ch
PA

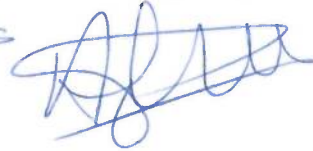
13

Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Mathieu Lagogue en sa qualité de Délégué Syndical Groupe,



Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Pascal Abenza en sa qualité de Délégué Syndical Groupe,

Avec les réserves indiquées ci-dessous



Le syndicat Cruci@l Conseil CFTC, représenté par Monsieur Rodolphe Baele en sa qualité de Délégué Syndical Groupe adjoint,



Le syndicat CGT, représenté par Madame Nayla Glaise en sa qualité de Déléguée Syndicale Groupe.

Réserves CFDT:

- Absence d'une commission de suivi que nous jugeons nécessaire notamment pour le suivi de l'extension de la BDES aux plus petites entreprises du Groupe, que n'intègre pas encore la BDES,
- Manque de détails des procédures (mise à jour des données, des accords,
- Manque de procédures pour la sauvegarde des données,
- Pas de clause de révision de l'accord.



Annexe 1 :

Extrait du décret d'application du 27 décembre 2013 qui liste exhaustivement dans sa « sous-section 2 » l'ensemble des items que doit contenir chacune des BDES

L'organisation et le contenu de la base de données

Art. R. 2323-1-3. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation et le résultat net.

Elle rassemble les informations suivantes :

A. – Investissements :

1o Investissement social :

- a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté ;
- b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;
- c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;
- d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;
- e) Evolution du nombre de stagiaires ;
- f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;
- g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité ;

2o Investissement matériel et immatériel :

- a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;
- b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement ;

3o Pour les entreprises soumises aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, informations environnementales présentées en application de cet alinéa et mentionnées au 2o du I de l'article R. 225-105-1 de ce code.

B. – Fonds propres, endettement et impôts :

1o Capitaux propres de l'entreprise ;

2o Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;

3o Impôts et taxes.

C. – Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :

1o Evolution des rémunérations salariales ;

a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;

b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations mentionnées au 4o de cet article ;

2o Epargne salariale : intéressement, participation ;

3o Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régimes de prévoyance et de retraite complémentaire ;

4o Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux telles que présentées dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, pour les entreprises soumises à l'obligation de présenter le rapport visé à l'article L. 225-102 du même code.

D. – Activités sociales et culturelles :

1o Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ;

2o Dépenses directement supportées par l'entreprise ;

3o Mécénat.

E. – Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :

1o Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;

2o Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).

F. – Flux financiers à destination de l'entreprise :

1o Aides publiques ;

2o Réductions d'impôts ;

3o Exonérations et réductions de cotisations sociales ;

4o Crédits d'impôts ;

5o Mécénat.

G. – Sous-traitance :

1o Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;

2o Sous-traitance réalisée par l'entreprise.

H. – Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :

1o Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;

2o Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.

Art. R. 2323-1-4. – Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 comporte une présentation de la situation de l'entreprise, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation, le résultat net et les informations suivantes :

A. – Investissements :

1o Investissement social :

a) Evolution des effectifs par type de contrat ;

b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ;

c) Situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mesures prises en ce sens ;

d) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer ;

e) Evolution du nombre de stagiaires ;

f) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;

g) Conditions de travail : durée du travail dont travail à temps partiel et aménagement du temps de travail ;

2o Investissement matériel et immatériel :

a) Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciations éventuelles (immobilisations) ;

b) Le cas échéant, dépenses de recherche et développement.

B. – Fonds propres, endettement et impôts :

1o Capitaux propres de l'entreprise ;

2o Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières ;

3o Impôts et taxes.

C. – Rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments :

1o Evolution des rémunérations salariales :

a) Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolutions salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle ;

b) Pour les entreprises soumises aux dispositions de l'article L. 225-115 du code de commerce, montant global des rémunérations visées au 4o de cet article ;

c) Epargne salariale : intéressement, participation.

D. – Activités sociales et culturelles : montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, mécénat.

E. – Rémunération des financeurs, en dehors des éléments mentionnés au B :

1o Rémunération des actionnaires (revenus distribués) ;

2o Rémunération de l'actionnariat salarié (montant des actions détenues dans le cadre de l'épargne salariale, part dans le capital, dividendes reçus).

F. – Flux financiers à destination de l'entreprise :

on
PA

RB

n

- 1o Aides publiques ;
- 2o Réductions d'impôts ;
- 3o Exonérations et réductions de cotisations sociales ;
- 4o Crédits d'impôts ;
- 5o Mécénat.

G. – Sous-traitance :

- 1o Sous-traitance utilisée par l'entreprise ;
- 2o Sous-traitance réalisée par l'entreprise.

H. – Pour les entreprises appartenant à un groupe, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe :

- 1o Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative ;
- 2o Cessions, fusions, et acquisitions réalisées.

Art. R. 2323-1-5. – Les informations figurant dans la base de données portent sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les trois années suivantes. Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances. L'employeur indique, pour ces années, les informations qui, eu égard à leur nature ou aux circonstances, ne peuvent pas faire l'objet de données chiffrées ou de grandes tendances, pour les raisons qu'il précise.

on

PA

BB

n

Annexe 2 : Charte d'utilisation de la BDES

CHARTRE D'UTILISATION DE LA BASE DE DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES

« CHARTRE BDES »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'ANI du 11 janvier 2013, afin de favoriser l'institution d'un dialogue social de qualité au sein des entreprises, les partenaires sociaux souhaitent la mise en place d'un nouvel outil permettant d'atteindre un triple objectif :

- une organisation des informations qui permette la mise en visibilité de la construction et de la distribution de la valeur ajoutée ;
- la constitution d'une base à l'information et à la consultation du Comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- une mise à disposition des informations transmises de manière récurrente au Comité d'entreprise.

C'est dans ce cadre que la Base de Données Economiques et Sociales (« BDES ») a été créée. Les modalités de la mise en œuvre de la BDES sont définies par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et son décret d'application n°2013-1305 du 27 décembre 2013.

Dans le prolongement de cette évolution législative importante, les Sociétés du Groupe Accenture en France ont souhaité investir dans ce nouvel outil de communication pour instaurer un dialogue social constructif et de qualité avec ses différents interlocuteurs au sein des instances représentatives du personnel. Accenture a ainsi choisi de mettre en place la BDES sur support informatique via un site internet sécurisé (« SharePoint ») accessible de façon permanente, pertinente et lisible aux membres des Instances Représentatives du Personnel (IRP) visés à l'article 1 de la présente charte. Le législateur a confié à l'employeur le rôle de fixer les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de Données Economiques et Sociales (article R.2323-1-7 du Code du travail).

La présente charte d'utilisation de la BDES (ou « Charte BDES ») s'inscrit dans le prolongement de la volonté des partenaires sociaux et du législateur et a pour objectif d'assurer un accès optimal des IRP, visés à l'article 1 de la présente charte, aux informations contenues dans la BDES conciliant l'objectif de préservation des données présentées comme étant confidentielles dans l'intérêt de l'entreprise et le développement d'un dialogue social efficace entre l'employeur et les IRP visés à l'article 1 de la présente charte.


PA 18 RB



ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA BDES

Conformément aux dispositions des articles L.2323-7-2 et R.2323-1-2 du Code du travail, la BDES rassemble l'ensemble des informations mis à la disposition du Comité d'Entreprise ou de la Délégation Unique du Personnel par l'employeur.

La BDES permet :

- la mise à disposition des informations nécessaires à la consultation du Comité d'Entreprise ou de la Délégation Unique du Personnel sur les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- la mise à disposition d'informations contribuant à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.

En application des dispositions légales, la BDES est accessible en permanence, aux représentants du personnel suivants :

- membres des Comités d'Entreprise ou des Délégations Uniques du Personnel (DUP) ;
- membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
- Délégués Syndicaux au niveau de l'entreprise.

Par ailleurs, afin de favoriser d'autant plus l'instauration d'un dialogue social de qualité au sein de l'entreprise, l'accès à la BDES est étendu aux Représentants Syndicaux des Comités d'Entreprise ou Délégations Unique du Personnel et des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, ainsi qu'aux Délégués Syndicaux au niveau du Groupe et aux membres du Comité de Groupe.

ARTICLE 2 : CONTENU, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BDES

Pour faciliter l'accès aux données contenues dans la BDES, cette dernière est organisée sous la forme d'un site internet sécurisé, « SharePoint », accessible en permanence et reprenant les différentes données et rubriques prévues par les dispositions légales et réglementaires mentionnées en préambule.

Le site est hébergé sur la plateforme « SharePoint Team Services » d'Accenture et est accessible depuis tout matériel informatique disposant d'une connexion Internet, au moyen d'un Enterprise Id/password valide. Les échanges sont encryptés par SSL (https).

Tous les utilisateurs autorisés, mentionnés à l'article 1 de la présente charte, ont accès au site principal, BDES Accenture France, qui constitue le point d'entrée vers les sous-sites destinés à chaque entité. Ils ont accès en consultation et peuvent télécharger et imprimer les documents figurant sur les BDES. D'autre part l'espace dédié aux consultations « importantes » aura un accès unique aux membres des CE et des DUP de chacune des entités.

La mise à jour de la BDES s'appuiera sur les dispositions du Code du travail relatives à l'actualisation des informations transmises de manière récurrente au Comité d'Entreprise. Les éléments

d'information sont régulièrement mis à jour dans le respect des périodicités prévues par le Code du travail.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la volonté des partenaires sociaux et du législateur de l'affirmation du dialogue social autour d'un rôle accru des salariés et de leurs représentants tant dans les actions d'anticipation que d'adaptation de l'entreprise, et a pour objectif d'assurer un accès optimal aux utilisateurs, mentionnés dans les articles précédents, aux informations contenues dans la BDES conciliant l'objectif de préservation des données présentées comme étant sensibles voire confidentielles dans l'intérêt de l'entreprise et le développement d'un dialogue social efficace entre l'employeur et les Représentants du Personnel ayant accès à la BDES.

Conformément à l'article L. 2323-7-2 du Code du travail, les membres des comités d'entreprise, des DUP, du comité de Groupe, des CHSCT, les délégués syndicaux d'entreprise ou de Groupe et les représentants syndicaux aux comités d'entreprise/DUP et CHSCT ayant accès à la BDES sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la BDES revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Au sens du Code du travail, sont par nature confidentielles :

- les informations comptables telles que définies à l'article L. 2323-10 du Code du travail ;
- les informations fournies dans le cadre d'une procédure d'alerte économique en application des articles L. 2323-78 et suivants du Code du travail.

Une information doit être considérée comme étant confidentielle au regard des intérêts légitimes de l'entreprise. A cet égard, une information présente un caractère confidentiel si sa divulgation est de nature à nuire à l'intérêt de l'entreprise.

Ainsi, pour exemple, sont considérées comme confidentielles les informations relatives aux consultations dites « importantes » envisagées à l'article 3 ci-avant et portant sur les BDES d'entreprise.

Il est également rappelé que selon le Décret n°2013-1305 du 27 décembre 2013, la mise à disposition de données sensibles et stratégiques pour l'entreprise s'accompagne d'une exigence stricte de confidentialité pour les représentants du personnel.

Au regard de ce qui précède, la divulgation d'informations qui revêt un caractère confidentiel, notamment en raison de leur caractère stratégique ou sensible pour l'entreprise ou le groupe, est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise et plus généralement des Sociétés du Groupe Accenture en France.

on
PA 20 RB

Le respect de la confidentialité des informations contenues dans la BDES constitue en effet un élément essentiel permettant d'assurer le bon fonctionnement du Groupe Accenture en France et des Sociétés qui le composent. En tout état de cause, le principe de confidentialité auquel est tenu l'ensemble des Représentants du Personnel ayant accès à la BDES s'inscrira également dans le cadre des niveaux de confidentialité définis au sein d'Accenture, selon la nature de l'information concernée.

Les droits d'accès à la BDES fournis par l'employeur aux utilisateurs (cf : article 1.3 du présent accord) sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être transmis à un tiers.

Chacun des utilisateurs est ainsi personnellement responsable de la protection des informations confidentielles contenues dans la BDES ainsi que des codes d'accès qui lui sont fournis.

Durée de la confidentialité

La durée de la confidentialité des données est fixée conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

RA 21 RB